

Service Police Municipale
Réf agent LV

**OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES SQUARES ET JARDINS PUBLICS DE LA VILLE**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2-1, L.2213-4, L2214-4,
Vu le Code Civil articles 1240 à 1244,
Vu le règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise du 28 aout 1979 pris par arrêté préfectoral et modifié par
arrêtés préfectoraux du 04 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 07 février 1996,
Vu le règlement de voirie communale du 17 juin 1992,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse
publique,
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs
des produits du tabac et du vapotage,
Vu l'arrêté du maire N° 2025/83 du 19 septembre 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les squares et
jardins publics de la ville.

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine et des espaces verts
conditionne pour une large part la qualité de l'environnement.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les squares,
les aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les
accès et les conditions d'usage et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations
initiales.

Considérant que le square des Piretins est ouvert au public et constitue un espace de détente, de promenade et de
rencontre pour les habitants ;

Considérant que ce square des Piretins assure également la desserte et l'accès permanent à une résidence
d'habitation, ce qui ne permet pas sa fermeture au public par des dispositifs ou horaires de fermeture.

A R R E T E :

**TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE
FERMETURE DES SQUARES ET DES JARDINS PUBLICS.**

Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts publics, les squares, les aires de jeux et les
zones de loisirs ouverts au public de la ville de Sannois.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les squares et les jardins sont ouverts au public aux heures suivantes :

Sites	Horaires d'ouverture et de fermeture	
	1/11 – 31/03	1/04 – 31/10
Square Jean Mermoz – 46 blvd Charles de Gaulle	7h30 à 20h30	7h30 à 21h30
Square Ribot – 121 blvd Charles de Gaulle		
Square Emile Roux – Rue Romain Rolland		
Square Pasteur – Blvd Maurice Berteaux		
Square des Carreaux – Rue des Carreaux		
Square Logirep – Allée la Bruyère		
Square de l'Europe – Rue de la République		
Parc Jean Moulin – Rue Jean Moulin		
Plaine de jeux de l'église – Rue Félix et Roger Pozzi		
Espace Fernand Coutif – 10 Rue François Moreels		
Jardin des Emotions – Rue du Capitaine de Pauw	7h30 à 22h00	
Parc de la Butte des Châtaigniers – 14 B Petit Chemin du bal Air	8h30 à 20h30	8h30 à 21h30
Square des Piretins – rue des Piretins	Pas d'horaires	Pas d'horaires

Un quart d'heure avant la fermeture, le personnel de surveillance invite les usagers à se retirer. L'accès au site est alors interdit et le public doit se diriger au plus tôt vers la sortie, les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque site.

Le square des Piretins et l'aire de jeux demeurent ouverts au public en permanence, sans restriction d'horaires, sous réserve des mesures exceptionnelles de fermeture qui pourraient être prises pour des motifs de sécurité, de travaux, d'entretien ou d'ordre public.

Article 3 : Circonstances exceptionnelles

- En cas de conditions climatiques (tempêtes, gel, etc..) ou par nécessité de service, les horaires visés à l'article 2 pourront être modifiées. Les squares et jardins pourront également être fermés au public et leur accès sera strictement interdit, la réouverture des sites se fera après la remise en sécurité.
- Lors de manifestation, spectacle dans les squares et jardins, le site pourra être partiellement ou totalement fermé le temps de l'installation ou la désinstallation des structures.
- En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sannois ne saurait être engagée lors d'accidents ou incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du règlement.

TITRE II – PRINCIPES D'ACCES ET MANIERE D'ASSURER LE BIEN ETRE DE TOUS

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- De circuler avec tout type de véhicule à moteur thermique ou électrique, cycle à deux ou trois roues sauf :
 - Véhicules des services municipaux.
 - Véhicules de secours et de polices.
 - Véhicules d'entreprises dûment missionnées par la ville.
 - Les poussettes.
 - les cycles ou trottinettes pour enfants de moins de 6 ans.
 - les fauteuils roulant à main ou moteur pour handicapés (à régime réduit).
- De détériorer les bancs, corbeilles, jeux et aménagements paysagers (les fleurs, les arbres et arbustes).
- De grimper dans les arbres.
- De nourrir les oiseaux.
- De répandre papiers et déchets divers sur le sol.
- De se livrer à des jeux ou pratiques dangereuses ou que la morale réprouve.
- De faire pénétrer des chiens, même tenus en laisse, sauf chien d'assistance.
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- De fumer ou de consommer du narguilé ou chicha.
- De se servir d'un barbecue.

- D'utiliser les appareils et dispositifs de diffusion sonores.
- De jouer au ballon sauf dans les secteurs adaptés : plaine de jeux de l'église, stade Fernand Coutif, city stade.
- De jouer aux boules sauf dans les secteurs adaptés : plaine de jeux de l'église, stade Fernand Coutif et jardin des Emotions.
- De bivouaquer.

Article 5 : Tenue du public

Tout usager des espaces verts publics, des squares, des aires de jeux et des zones de loisirs des jardins publics doit adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6 : L'accès, l'utilisation et la surveillance

L'accès et l'utilisation des espaces verts publics, des squares et des zones de loisirs des jardins publics sont sous la surveillance et la responsabilité pleine et entière des utilisateurs, parents ou accompagnateurs majeur et enfants âgés de plus de 12 ans.

La Ville se dégage de toute responsabilité pour toutes utilisations des équipements non conformes à leurs destinations.

Article 7 : Sécurité aire de jeux

Chaque aire de jeux est réservée exclusivement aux enfants dont la tranche d'âge est indiquée sur le jeu. Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés et surveillés obligatoirement par un membre de la famille majeur ou un accompagnateur majeur.

En période de gel, l'amortissement au sol n'étant plus assuré, l'utilisation des jeux est interdite.

Lors d'une installation ou d'une réparation de jeu, l'intrusion à l'intérieur de la zone protégée et l'utilisation des jeux sont interdites et ce jusqu'à sa remise en service,.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sannois ne saurait être engagée lors d'accidents ou incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du règlement.

TITRE III – SANCTIONS ET EXECUTION

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et aux entrées des squares et jardins publics.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire N° 2025/83 du 19 septembre 2025 et entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS le 2 juin 2026
Benoit ZAMBUJO

Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité
du territoire
Délégation générale



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 3 juin 2026

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2026.06.02 - Arr.2026-53-AR

publié le 4 juin 2026



Pour le Maire,
par délégation
Directrice Générale Adjointe des Services